

Indemnité de fin de contrat dans la Fonction Publique Territoriale

Références

Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Décret n°2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique

Décret n°le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

**POUR LES CONTRATS CONCLUS A COMPTER DU 1er JANVIER 2021
UNE INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT EST DUE A CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS
DANS LES CONDITIONS DECRITES CI-DESSOUS.**

I. Les Bénéficiaires

L'article 23-II de la loi du 06/08/2019 a instauré une indemnité de fin de contrat pour les agents contractuels recrutés :

- Sur un emploi non permanent pour faire face à un **accroissement temporaire** d'activité (besoin occasionnel – article 3-I-1° de la loi du 26/01/1984)
- Pour assurer le **remplacement** temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels (article 3-1 de la loi du 26/01/1984)
- Pour faire face à une **vacance temporaire d'emploi** dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi du 26/01/1984)
- Pour occuper un **emploi permanent** en application de l'article 3-3 de la loi du 26/01/1984

Les contrats pour besoin saisonnier et les contrats de projet sont exclus du bénéfice de cette indemnité.

II. Les modalités d'attribution

Les agents perçoivent cette indemnité de fin de contrat :

- Lorsque le contrat est exécuté **jusqu'à son terme** (cela exclut le versement en cas de licenciement, démission ou abandon de poste de l'agent).

ET

- Lorsque ces contrats, éventuellement renouvelés, sont d'une **durée inférieure ou égale à 1 an**.

ET

- Lorsque la rémunération brute globale de ces contrats est **inférieure à un plafond** fixé à 2 fois le montant brut du SMIC déterminé dans les conditions prévues à l'article L3231-7 du code du travail (soit 3078€ brut par mois selon la valeur du SMIC au 01/01/2020).

III. Le montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité de fin de contrat est fixé à **10 %** de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.

La rémunération prise en considération est constituée du traitement et ses accessoires (SFT) ainsi que les primes et indemnités, à l'exception des remboursements de frais professionnels.

L'indemnité est versée au plus tard **un mois** après le terme du contrat.

IV. Les cas de non versement de l'indemnité de fin de contrat

L'indemnité n'est pas versée si :

- L'agent est nommé stagiaire au terme du contrat.
- L'agent bénéficie du renouvellement de son contrat ou d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la Fonction Publique Territoriale.
- L'agent refuse un contrat à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente.
- Si l'agent ne remplit plus les conditions pour travailler dans la fonction publique (perte des droits civiques, non renouvellement du titre de séjour...)

V. Date d'entrée en vigueur de ces dispositions

Ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à **compter du 1^{er} janvier 2021**.

La durée des contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2021 ne sera pas prise en compte pour les contrats renouvelés. Ainsi, un contrat conclu en 2020 puis renouvelé en 2021 sera considéré comme un nouveau contrat ouvrant droit à l'indemnité, sous réserve que soient remplies les conditions d'éligibilité relatives au fondement juridique, à la durée et à la rémunération de ce contrat.

Exemples :

1. *Un agent est recruté par contrat permanent depuis le 1^{er} décembre 2018 pour 3 ans. Si son contrat n'est pas renouvelé le 1^{er} décembre 2021, il ne peut pas prétendre à l'indemnité de fin de contrat.
Si son employeur lui propose un nouveau contrat permanent sur un autre fondement juridique pour une durée d'un an, il ne pourra pas non plus prétendre à l'indemnité.*
2. *Un agent a un contrat saisonnier jusqu'au 28 février 2021, puis un contrat occasionnel du 1^{er} mars 2021 au 31 juillet 2021, puis un contrat occasionnel du 1^{er} septembre 2021 jusqu'au 31 octobre 2021.
L'indemnité de fin de contrat lui est due en juillet au titre de son contrat occasionnel de mars, et en octobre pour son contrat occasionnel de septembre, avec un montant calculé sur la base des 2 mois du contrat (interruption entre les 2 contrats).*
3. *Un agent détient un contrat permanent d'un an du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 puis un contrat occasionnel du 1^{er} septembre 2021 au 31 octobre 2021. L'indemnité lui sera versée au titre de ce dernier contrat occasionnel sur la base de 2 mois d'engagement sans tenir compte de la durée du contrat précédent.*